

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2014.

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., VERMEULEN J, CUIPERS V.,-Echevins ;
WINNEN O.,DALOZE E., BOYEN R., DOGUET D.,TRIFFAUX Y.,
CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E.,
PIRSOUL A. - Conseillers;
BAUDUIN J., Secrétaire.
ABSENT : MORSA A. - Président de CPAS.

Modification de l'ordre du jour.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil le retrait du point 9 parce que la procédure de marché public veut que ce marché soit adjugé à la seule entreprise dont l'offre rentrée lors de la première procédure est régulière;

Le Conseil à l'unanimité accepte le retrait de point.

N°1.

Objet : FINANCES : Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques- exercice 2015.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Décide:

Article 1er

Il est établi, au profit de la Commune de Lincent, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le premier jour de sa publication, pour l'exercice **2015**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à **SEPT VIRGULE CINQ %** de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°2.

Objet : FINANCES : Taxe additionnelle au Précompte immobilier - exercice 2015.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment l'article 464, 1 et 249 à 256;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité;
Décide:

Article 1

Il est établi, pour l'exercice **2015, DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE** centimes additionnels communaux au précompte immobilier. La présente délibération entrera en vigueur au plus tôt le premier jour de sa publication.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°3.

Objet : FINANCES : Fabrique d'Eglise de Lincent:- budget 2014- modification budgétaire n°1. LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu l'Arrêté royal du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2014 a été reçue à l'administration communale en date du 14 octobre 2014 ;

Considérant que cette modification budgétaire est présentée en équilibre ;

A l'unanimité;

Emet un avis favorable sur la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Lincent qui se présente comme suit :

Recettes : 25.655,40 €

Dépenses : 25.655,40 €

Résultat : 0,00 €

L'intervention communale reste inchangée.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

N°4.

Objet : ADMINISTRATION: Achat d'une timbreuse- conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-145 relatif au marché "Achat d'une timbreuse" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-98/20141044 et sera financé sur fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité;
Décide:

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2014-145 et le montant estimé du marché "Achat d'une timbreuse", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-98/20141044.

N°5.

Objet : ADMINISTRATION: Achat d'une plieuse - conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-146 relatif au marché "Achat d'une plieuse" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 619,83 € hors TVA ou 750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-98/20141044 et sera financé sur fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2014-146 et le montant estimé du marché "Achat d'une plieuse", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 619,83 € hors TVA ou 750,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-98/20141044.

N°6.

Objet : ADMINISTRATION : Mise à jour de l'infrastructure de téléphonie - conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges N° 2014-144 relatif au marché "Mise à jour de l'infrastructure de téléphonie" établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.315,70 € hors TVA ou 13.692,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 84 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 104/123-12 et au budget des exercices suivants ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
Sur proposition du Collège communal;
A l'unanimité ;
D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2014-144 et le montant estimé du marché "Mise à jour de l'infrastructure de téléphonie", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.315,70 € hors TVA ou 13.692,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, article 104/123-12 et au budget des exercices suivants.

N°7.

Objet : TRAVAUX : Achat d'un tractopelle et reprise obligatoire de l'ancien tractopelle - Conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-147 relatif au marché "Achat d'un tractopelle et reprise obligatoire de l'ancien tractopelle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20144215) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 octobre 2014.
Le Directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité.

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2014-147 et le montant estimé du marché "Achat d'un tractopelle et reprise obligatoire de l'ancien tractopelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/744-51 (n° de projet 20144215).

N°8.

Objet : ENERGIE - Travaux de rénovation du hall sportif- LOT 3 : chauffage : conditions du marché.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-149 relatif au marché "Remplacement chauffage et sanitaire du centre sportif" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.215,00 € hors TVA ou 164.820,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76401/724-54 (n° de projet 20097642) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 20 octobre 2014.
Le Directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité.

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1er.- D'approuver le cahier des charges N° 2014-149 et le montant estimé du marché "Remplacement chauffage et sanitaire du centre sportif", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.215,00 € hors TVA ou 164.820,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76401/724-54 (n° de projet 20097642).

N°9.

Objet : ENERGIE: travaux de rénovation du hall sportif rénovation- lot 1 toiture plate : conditions du marché.

LE CONSEIL,

En début de séance, le Conseil s'est prononcé à l'unanimité pour le retrait de ce point de l'ordre du jour de la séance.

N°10.

Objet : ENSEIGNEMENT: organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 01 octobre 2015

LE CONSEIL,

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°4897 du 20 juin 2014 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 mars 2014 fixant l'organisation de l'enseignement pour l'année scolaire 2014-2015 sur base du capital-périodes au 15 janvier 2014;

Considérant que le nombre d'inscrits est de plus 5% par rapport à l'effectif au 15 janvier 2014 et que le recomptage des périodes doit être effectué ;

Considérant le nombre d'élèves dans chaque classe et que ce nombre d'élèves a une incidence sur les cours de langues et les cours spéciaux ;

Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc du 14 octobre 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité;

Fixe comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2014-2015:

Implantation de LINCENT :

Enseignement maternel

Encadrement : 55 élèves : 53 élèves physiques : 50 et 3 élèves qui comptent pour 1,5 (3x1.5=4.5).

Titulariats de classe : 3 emplois en maternel.

Maitre spécial de psychomotricité 2 périodes

Enseignement primaire

Encadrement : 100 élèves : 98 élèves physiques : 94 et 4 élèves qui comptent pour 1,5 (4x1.5= 6)

La population primaire encadrement génère 144 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 5: 120 périodes

Education physique : 10 périodes

Périodes reliquats : 2 périodes

Nombre de périodes : 132 périodes

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincen :

Périodes p1/p2 : 6 périodes

Langue moderne : 4 périodes

Nombre de périodes : 10 périodes

Implantation de RACOUR:

Enseignement maternel

Nombre d'élèves physiques et pour l'encadrement : 47 élèves.

Titulariats de classe : 3 emplois en maternel.

Maitre spécial de psychomotricité 2 périodes

Enseignement primaire

Nombre d'élèves physiques et pour l'encadrement : 68 élèves.

La population primaire encadrement génère 108 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 3 : 72 périodes

Education physique : 6 périodes

Périodes reliquats : 12 périodes
 Nombres de périodes : 90 périodes
 A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:
 Périodes p1/p2 : 6 périodes
 Langue moderne : 4 périodes
 Nombre de périodes : 10 périodes
A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :
Direction sans classe : 24 périodes
 Nombre de périodes : 24 périodes
 Total des périodes pour les 2 implantations : 266 périodes
Encadrement pour les cours philosophiques :
 Cours de morale non confessionnelle : 10 périodes
 Cours de religion catholique : 10 périodes
 Cours de religion islamique : 4 périodes
 Cours de religion protestante : 2 périodes
 Cours de religion orthodoxe 4 périodes.

N°11.

Objet : C.C.C.A. : Remplacement d'un membre.

LE CONSEIL,

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 Ministre des Pouvoirs Locaux portant l'actualisation du cadre de référence de la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place des conseils consultatifs des aînés ;

Vu que Monsieur Yves TRIFFAUX, Echevin en charge des Aînés, a démissionné de ses fonctions en séance du Conseil du 10 septembre 2014 ;

Vu le remplacement de Monsieur Yves Triffaux par Monsieur Joseph VERMEULEN, Echevin en charge des Aînés ;

Considérant que Monsieur Yves Triffaux devient membre du CCCA en place de Monsieur Joseph Vermeulen ;

A l'unanimité;

Fixe comme suit la nouvelle composition du CCCA :

Nom	Prénom	Rue	Localité
<u>23 Membres avec voix délibérative</u>			
CORTHOUTS	Eliane	Rue de Linsmeau, 38	RACOUR
PAULUS	Pierre	Rue Bénédicale, 26	RACOUR
VAN AUDENHAEGE	Danielle	Rue des Champs, 8	RACOUR
STORM	Béatrix	Rue du Warichet, 71	LINCENT
BERGER	Clément	Rue de Grand-Hallet, 35	LINCENT
DALOZE	Didier	Rue des Alliés, 9	PELLAINES
DE MAN	Monique	Ruelle Everaerts, 10	RACOUR
WINNEN	Danielle	Rue de Racour, 3	LINCENT
WINNEN	Olivier	Rue de l'Yser, 22	RACOUR
TALLIEU	Patrick	Rue de la Station, 14	RACOUR
MOUVET	Bernard	Rue Aux Pirées, 11	LINCENT
KINNAERT	Nelly	Rue du Village, 9	LINCENT

TRIFFAUX	Yves	Avenue des Sorbiers, 22	LINCENT
MAREST	Willy	Rue du Piroi, 26/2	LINCENT
VANBELLINGEN	Lucienne	Rue du Bordelais, 6	PELLAINES
HOLLEBEKE	Michel	Rue des Alliés, 35	PELLAINES
MORSA	Albert	Rue de Liège, 7	LINCENT
MARCHAL	Guy	Rue du Bordelais, 31	PELLAINES
FORIERS	Monika	Rue de la Station, 77	RACOUR
CORTHAUTS	André	Rue du Bailly, 37	LINCENT
SCHOLLAERT	Martine	Route de Huy, 91/1	LINCENT
CROQUET	Marie-Claire	Avenue des Sorbiers, 19	LINCENT
NISEN	Marie-Madeleine	Rue de l'Yser, 22	RACOUR
<u>3 Membres avec voix consultative</u>			
BRASSINNE	Margareth	Employée communale	
VERMEULEN	Joseph	Echevin du 3ème âge	
KINNARD	Yves	Bourgmestre	

N°12.

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique précédente.

LE CONSEIL,

Le CONSEIL,

A l'unanimité;

Approuve le procès-verbal de la séance publique précédente.

A l'issue de la séance Monsieur le Président demande si des questions sont à formuler.

Monsieur le Conseiller WINNEN pose les questions suivantes:

1. Lors de la remise des primes de naissance, plusieurs parents étaient absents. Le collège a-t-il décidé de payer les primes à ces derniers et à quelles conditions?
2. Un permis de bâtir sur un bien situé rue de la Bacquelaine a été accordé puis retiré. Pourquoi?
3. Dans le procès-verbal de la séance du 23, il est acté que le collège prend connaissance du rapport du SPMT et décide de réaliser les travaux et de prendre les mesures préconisées. Y a-t-il quelque chose d'important?

Monsieur le Conseiller CAZEJUST pose les questions suivantes:

1. La ruelle des prêtres a été viabilisée. Des véhicules empruntent cette voirie et prennent leur priorité à la jonction avec les rues du Village et du Bailly. Ne conviendrait-il pas d'être attentif à ce problème?
2. Au moment des inondations, le bassin d'orage situé au-delà de la rue Warny ne joue pas son rôle. Pourquoi?

N°13.

Objet : Point supplémentaire déposé par Monsieur le Conseiller GAZEJUST.

LE CONSEIL,

Motion concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique (TTIP) et ses conséquences sur les entités locales.

Le CONSEIL COMMUNAL.

Vu le courrier du 20 octobre 2014 de Monsieur le Conseiller communal, Gilles CAZEJUST, introduisant un point à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour ;

Considérant que ce point a été introduit conformément à l'article L1122-24 al 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur les droits de l'Homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux;

Considérant que l'Union Européenne et les Etats-Unis négocient un vaste accord de libre-échange (TTIP);

Considérant que les Etats-Unis n'ont ratifié que deux des huit conventions fondamentales de l'OIT;

Constatant le manque de transparence du mandat de négociation du TTIP et considérant les possibles conséquences inquiétantes — notamment en termes de concurrence, de normes sociales, environnementales, économiques, sanitaires, agricoles, de propriété intellectuelle, d'exception culturelle;

Considérant que la Belgique ne doit faire aucune concession sur le principe de l'exception culturelle et doit assurer le respect absolu de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris, le 20 octobre 2005;

Considérant l'importance de préserver le niveau de protection des normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur au sein de l'UE et d'assurer leur respect par les entreprises européennes et étrangères opérant sur le marché unique européen;

Considérant que les accords de libre-échange ne doivent pas se révéler comme des outils utilisés par certains pour assouplir, voire abroger, les législations européennes, nationales, régionales ou communales;

Considérant que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et Etats actuellement défendu par les négociateurs de l'accord, créerait une cour arbitrale composée d'experts non élus, devant laquelle les Communes, livrées aux avocats d'affaires, pourraient être directement attaquées par une firme privée. Ce qui signifie que toute espèce de norme — sociale, sanitaire, alimentaire, environnementale ou technique adoptée par un Etat, une Région, une commune, dès lors qu'elle contredit une firme privée, pourrait être attaquée devant un mécanisme d'arbitrage privé;

Considérant qu'un tel montage juridique limiterait la capacité des autorités publiques de maintenir des services publics (éducation, santé...), de protéger les droits sociaux, de garantir la protection sociale, de maintenir des activités associatives, sociales, culturelles préservées du marché (menaçant par-là la diversité culturelle et linguistique);

Vu le risque pour la commune que le TTIP produise des effets directs ou indirects sur ses missions et sur la gestion des services publics;

Par 6 voix pour et 7 abstentions (KINNARD Y., FALAISE C., CUIPERS V., VERMEULEN J., TRIFFAUX Y., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E.)

Affirme ses craintes quant aux négociations telles qu'actuellement menées dans le cadre du flip qui constituent une menace grave pour nos démocraties communales, notamment en matière économique, sociale, sanitaire, environnementale, culturelle.

Refuse toute tentative de dérégulation de nos normes et toute tentative d'affaiblir le cadre communal, régional, national ou européen notamment en matière sociale, de santé, d'environnement, des travailleurs, des consommateurs et des entreprises.

Demande aux autorités belges compétentes et concernées d'exiger que les négociations concernant le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'investissement entre l'union européenne et les Etats-Unis d'Amérique visent absolument une harmonisation vers le haut, c'est à dire, intégrant les normes les plus élevées, que cela concerne les droits sociaux et à la santé, les droits humains, les dispositifs de protection de l'environnement ou encore la protection des travailleurs et des consommateurs.

Demande aux autorités belges compétentes que les services publics et d'intérêt général soient absolument préservés du projet de traité.

Marque sa ferme opposition à toute clause de règlement des différends entre les investisseurs et les autorités publiques.

Demande aux autorités belges compétentes qu'un large débat sur l'ensemble des accords de libre-échange impliquant la participation de tous les niveaux de pouvoir dont les autorités communales mais

aussi les organisations syndicales et associatives représentatives, les organisations socioprofessionnelles et les citoyens soit organisé.

Demande aux autorités belges compétentes de faire pression au niveau européen afin que les négociations sur ce projet de partenariat se fassent dans la plus grande transparence à l'égard des consommateurs et des citoyens.